ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, de la Jeunesse et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 13 décembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "fixant le mode et l'ordre de dévolution des heures de cours", a donné le 9 janvier 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

De l'accord du délégué du ministre, l'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone relatif à la répartition des attributions et des heures de cours dans l'enseignement organisé par la Communauté germanophone".

Préambule.

Alinéa 1er.

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er).

Aucune disposition de la loi visée du 22 juin 1964 ne charge expressément le pouvoir exécutif de régler le problème que l'arrêté en projet entend régler. La disposition à viser est, dès lors, l'article 1er, alinéa 1er, qui attribue au Roi, actuellement aux Exécutifs des Communautés, en termes généraux, le pouvoir de fixer le statut des membres du personnel.

L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, du préambule doit, par conséquent, être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, alinéa 1er, modifié par la loi du 27 juillet 1971, la loi du 11 juillet 1973 et l'arrêté royal nE 456 du 10 septembre 1986".

Alinéas 3 et 4.

Les arrêtés royaux du 22 mars 1969 et du 22 avril 1969, qui ne constituent pas la base légale de l'arrêté en projet, ne doivent pas être cités dans le préambule.

L'alinéas 3 et 4 doivent donc être omis.

Dispositif.

Article 2.

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. L'attribution des heures de cours aux membres du personnel enseignant, titulaires d'une même fonction, est faite dans l'ordre de priorité suivant :

1E aux ...;
2E aux ...;
3E aux ...".

Article 3.

L'article 3 fixe l'ordre de priorité entre membres du personnel appartenant au même groupe d'après leur ancienneté de service et se réfère à un arrêté ministériel du 24 octobre 1974 pour fixer le mode de calcul de cette ancienneté. Mais cet arrêté est entaché de plusieurs illégalités. En effet, aucune disposition ni de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ni de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 ne donne pouvoir au ministre d'arrêter des dispositions réglementaires en matière de mise en disponibilité. L'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 réserve, au contraire, au Roi, actuellement aux Exécutifs des Communautés, le pouvoir de fixer les conditions de mise en disponibilité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. En outre, cet arrêté n'a pas été soumis pour avis à la section de législation et il n'a, de plus, jamais été publié au Moniteur belge (1).

Il s'imposerait, dès lors :

1Ed'omettre la finale de l'article 3 du projet, à partir des mots "calculée conformément aux dispositions ...";

2Ed'insérer dans l'arrêté en projet les règles des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974, relatives à l'ancienneté de service, en y apportant les

(1)Il a seulement fait l'objet d'une mention au Moniteur du 29 novembre 1975.

adaptations nécessaires. En ce cas, l'arrêté en projet devrait être à nouveau soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

Article 4.

L'article 4 est de nature à porter atteinte aux droits acquis des personnes qui ont été nommées dans l'enseignement secondaire sans qu'il soit précisé si leur nomination s'est faite au degré inférieur ou au degré supérieur dudit enseignement.

Il n'appartient pas à l'Exécutif de restreindre la portée de nominations régulièrement intervenues.

L'article 4 en projet doit, dès lors, être omis.

Article 5 (devenant l'article 4).

La rétroactivité prévue à l'article 5 est admissible pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,

F. RIGAUX, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.